



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/28
5 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(Cent huitième session, 11-15 octobre 2004,
point 6 b) i))

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

**Mise en œuvre des phases I et II du processus de révision TIR
et exemples de meilleures pratiques**

Note du secrétariat*

A. RAPPEL

1. À sa cent unième session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de suivre autant que possible la mise en œuvre des amendements à la Convention au niveau national et de lui en rendre compte à ses prochaines sessions (TRANS/WP.30/202, par. 31).
2. Le 24 juillet 2002, le secrétariat a envoyé une lettre aux points de contact douaniers TIR de toutes les Parties contractantes pour leur demander de lui donner des détails sur l'adoption des amendements de la phase II (date d'adoption, détails sur la publication et tout autre renseignement complémentaire), qui étaient entrés en vigueur le 12 mai 2002.

* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle en raison d'un manque de ressources.

3. À ses cent cinquième, cent sixième et cent septième sessions, le Groupe de travail a rappelé aux Parties contractantes qu'il leur avait demandé, pour assurer la transparence nécessaire concernant l'état de la mise en œuvre de la Convention et des amendements y relatifs, en particulier pour les associations garantes nationales, d'informer le secrétariat par écrit de l'état de l'application au niveau national en indiquant, si possible, le numéro de la publication pertinente (intitulé et numéro du Journal officiel ou de l'instruction interne). On avait également souligné que la question était importante dans le contexte des débats concernant la Convention TIR menés au sein du Bureau du Comité des transports intérieurs (TRANS/WP.30/210, par. 21, TRANS/WP.30/212, par. 19, TRANS/WP.30/214, par. 32).

4. Afin de faire avancer les choses dans ce domaine, le secrétariat donne ci-dessous un aperçu des réactions reçues jusqu'à présent, pour information et, éventuellement, pour faciliter le suivi par les Parties contractantes.

B. ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE II DU PROCESSUS DE RÉVISION TIR

5. Le secrétariat a reçu des États suivants des informations sur la mise en œuvre, sur leurs territoires respectifs, de la phase II du processus de révision TIR:

Hongrie: le 21 juin 2002, les autorités douanières hongroises ont informé le secrétariat que les dispositions de la phase II du processus de révision n'avaient pas encore été publiées en Hongrie, ce qui rendait impossible, pour l'heure, leur application au niveau national¹.

Suède: le 2 août 2002, les autorités douanières suédoises ont informé le secrétariat que les amendements de la phase II étaient entrés en vigueur le 12 mai 2002 et avaient été publiés le 3 juin 2002 dans le recueil des lois concernant les douanes.

Lettonie: le 7 août 2002, l'Office letton des douanes a informé le secrétariat qu'une note d'information (n° 16.11.2/12447) sur l'entrée en vigueur de la phase II avait été envoyée aux bureaux de douane.

République tchèque: le 30 août 2002, les autorités douanières tchèques ont informé le secrétariat que des dispositions étaient actuellement prises en vue de la publication des phases I et II.

Pologne: le 16 septembre 2002, le Département polonais des douanes a informé le secrétariat que la phase II était entrée en vigueur au niveau national et que les textes pertinents avaient été incorporés dans la législation douanière suivant le procès-verbal de la séance du Conseil des ministres au cours de laquelle l'adoption avait été officiellement approuvée. La publication au Journal officiel n'était donc pas nécessaire.

¹ Dans une lettre datée du 24 juillet 2002, le secrétariat a signalé aux Parties contractantes qu'il avait été informé par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York que même si elles n'avaient pas encore satisfait à toutes les prescriptions juridiques et procédurales nationales pertinentes, les Parties contractantes étaient liées au niveau international par les dispositions de la phase II du processus de révision TIR, qui sont entrées en vigueur le 12 mai 2002.

Estonie: le 13 août 2002, l'Office estonien des douanes a informé le secrétariat que la phase II était entrée en vigueur au niveau national.

Lituanie: le 11 décembre 2002, le Département lituanien des douanes a informé le secrétariat de la publication officielle de la traduction lituanienne des amendements de la phase II.

Bulgarie: le 17 octobre 2003, les autorités douanières bulgares ont informé le secrétariat que la phase II était entrée en vigueur au niveau national et que la publication de la Convention TIR de 1975 ainsi que de tous les amendements y relatifs était en préparation.

Italie: le 6 novembre 2003, les autorités douanières italiennes ont informé le secrétariat que la phase II du processus de révision de la Convention TIR était entrée en vigueur et que les textes avaient été publiés au Journal officiel (n° 222) le 24 septembre 2003.

Roumanie: le 5 mai 2004, les autorités douanières roumaines ont informé le secrétariat que les amendements 20, 21 et 22 à la Convention TIR étaient entrés en vigueur le 26 janvier 2004 et avaient été publiés au Journal officiel (n° 332) le 16 avril 2004.

France: le 2 juillet 2004, les autorités douanières françaises ont informé le secrétariat que les amendements de la phase I et les amendements de la phase II avaient été publiés dans le Bulletin officiel des douanes du 4 mai 1999 (n° 6342) et du 4 juin 2002 (n° 6552) respectivement.

C. POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA QUESTION

6. Compte tenu de ce qui précède, les Parties contractantes voudront peut-être fournir au secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR au niveau national et/ou compléter les renseignements donnés précédemment.
